



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LA FUMÉE PASSIVE

Brochure pour faciliter la mise en œuvre
des lois en vigueur sur l'interdiction de fumer
dans les lieux publics

Commission consultative « fumée passive »

Depuis le 1^{er} juillet 2009, fumer est interdit dans les lieux publics fermés valaisans. A partir du 1^{er} janvier 2021, l'interdiction s'est étendue au cannabis légal et autres produits, à la consommation de tabac chauffé et au vapotage.

Afin de simplifier la lecture, l'interdiction de fumer comprend : fumer du tabac, du cannabis légal et autres produits assimilés, consommer du tabac chauffé et vapoter. Les produits suivants, englobés sous l'appellation « produits à fumer », sont concernés par l'interdiction de fumer :

- les produits du tabac qui libèrent de la fumée (cigarette, cigare, pipe et chicha)
- les cigarettes électroniques (les produits de tabac chauffé de type IQOS)
- les vaporettes (les produits consistant à chauffer un liquide nicotiné ou non)
- le cannabis légal (CBD)
- tout autre produit à fumer.

Cette brochure facilite la compréhension et l'interprétation des textes de lois traitant de la protection contre la fumée passive et des interdictions de fumer y relatives. Un document spécifique sur l'interdiction de la publicité de ces produits est également disponible.

Elaborée en collaboration avec les partenaires (milieux de l'hôtellerie, de la restauration, de la publicité, de la prévention, etc.), cette brochure s'adresse aux établissements concernés par l'interdiction de fumer, ainsi qu'à leur clientèle. Elle a pour objectif de leur donner une série de lignes directrices et ainsi de faciliter la mise en oeuvre du droit fédéral et cantonal.

01

Légiférer pour protéger la population

Protéger la population contre la fumée passive



La fumée du tabac est nocive et il n'est malheureusement pas nécessaire de fumer pour en subir les conséquences.

La fumée passive est ainsi à l'origine de maladies comme l'asthme, le cancer du poumon et du sein, les attaques cérébrales et les infarctus.

Depuis quelques années, il est possible de consommer d'autres produits dont la fumée contient des composants toxiques ou potentiellement toxiques. Le cannabis légal, souvent mélangé à du tabac, libère également des substances nocives. Concernant le tabac chauffé, la fumée qui s'en dégage est, selon des études récentes, aussi néfaste pour la santé. Quant au vapotage, il consiste à chauffer un liquide avec émission d'une vapeur dont la nocivité ne peut, pour l'instant, pas être écartée, notamment sur le long terme.

L'extension de l'interdiction à ces produits permet en définitive de protéger la population contre les effets nocifs de la fumée passive.

TEXTES LÉGAUX DE RÉFÉRENCE

- **La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31)** et l'ordonnance fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.311) sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la santé publique : www.bag.admin.ch/tabagisme-passif
- **La loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (RS VS 800.1)** et l'ordonnance cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et autres produits à fumer du 1^{er} juillet 2021 (RS VS 818.120) sont disponibles sur le site du Service valaisan de la santé publique : www.vs.ch/tabac



Loi fédérale

La loi fédérale sur le tabagisme passif est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010. Les cantons qui, comme le Valais, avaient déjà légiféré sur la fumée passive, peuvent conserver un cadre légal plus strict. La loi fédérale sur les produits du tabac, approuvée en 2021, entrera en vigueur prochainement.



Loi cantonale

La loi sur la santé, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, interdit de fumer des produits du tabac, du cannabis légal et d'autres produits, de consommer du tabac chauffé ainsi que de vapoter dans les lieux fermés publics ou à usage public.

Les dispositions légales fédérales doivent être appliquées sur l'ensemble du territoire national. Cependant, les dispositions cantonales priment lorsqu'elles sont plus strictes.

02

Interdiction de fumer : concrètement, en Valais

Lieux fermés publics et à usage public



En Valais, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des lieux fermés publics ou à usage public, sans aucune exception.

Par **lieu fermé**, on entend l'ensemble des lieux disposant de cloisons et d'un toit quel que soit le type de matériau utilisé. Les structures, telles que tentes et chapiteaux, qui servent de lieu public lors de manifestations, sont donc également concernées par l'interdiction.

Par **lieu public ou à usage public**, on entend tout lieu qui est accessible à toutes et tous, même si l'accès est payant ou lié à la possession d'une carte de membre.

La loi valaisanne ne permet
aucune exception à l'interdiction de fumer
dans les établissements de restauration,
quelle que soit leur taille.



Cette interdiction concerne notamment :



- les bâtiments ou locaux publics appartenant aux collectivités publiques
- les bâtiments de l'administration publique
- les écoles et autres lieux de formation
- les hôpitaux et les autres établissements de soins
- les garderies, les maisons de retraite et les établissements assimilés
- les établissements d'exécution des peines et des mesures
- les bâtiments ou locaux dédiés à la culture et aux loisirs (musées, théâtres, cinémas, etc.)
- les salles de sport
- les hôtels, restaurants, bars, cabarets et discothèques
- les transports publics
- les commerces et les centres commerciaux
- les clubs privés fournissant des prestations analogues à celles d'un établissement public
- tout autre lieu fermé à vocation commerciale

Fumer est également interdit dans les halls d'entrée, vestiaires, couloirs et toilettes de ces établissements.



Entreprises

Selon la loi fédérale, il est interdit de fumer du tabac dans les bureaux occupés par plus d'une personne, même si ce lieu n'est pas accessible au public. Fumer est également interdit dans les locaux communs comme les couloirs, la cafétéria, les toilettes, les salles de conférence et de réunion.

Si le règlement de l'entreprise le permet, il est possible de fumer dans les bureaux individuels qui sont fermés. L'entreprise peut également mettre à disposition des fumeurs. Ceux-ci ne doivent toutefois pas servir de lieu de travail.

Fumer du tabac, du cannabis légal ou d'autres produits, consommer du tabac chauffé et vapoter sont autorisés à l'air libre, sur les terrasses, patios ou cours intérieures à ciel ouvert, dans les fumeurs ainsi que sur les lieux de travail individuels et dans les domiciles privés.

Fumeurs

Les établissements concernés par l'interdiction de fumer peuvent aménager des fumeurs spécialement destinés aux fumeuses et fumeurs.

Un fumeur est un local fermé et équipé d'une ventilation suffisante dans lequel il est permis de fumer.

Annnonce de fumeur

Les fumeurs doivent être annoncés à la commission consultative au moyen du formulaire disponible sur le site www.vs.ch/tabac. Le formulaire d'annonce doit être accompagné des plans de l'établissement à l'échelle minimale 1:100. Ces plans doivent permettre de distinguer les différentes parties de l'établissement ainsi que les dimensions et surfaces.

Taille

La taille d'un fumeur ne doit pas excéder un tiers de la surface totale de service de l'établissement concerné (ne sont donc pas compris dans le calcul de la surface de service les vestiaires, couloirs, toilettes, cuisines, etc.).

Ventilation

Les locaux fumeurs doivent être équipés d'une ventilation adéquate, ce qui signifie que les personnes se trouvant dans les pièces voisines ne doivent pas être dérangées par la fumée. Une ventilation mécanique n'est nécessaire que si l'espace fumeur ne dispose pas d'ouvertures permettant une aération naturelle suffisante.

Localisation

Le fumeur doit être clairement séparé du reste de l'établissement. Il ne doit pas être un lieu de passage obligé pour les clientes et clients, comme par exemple pour se rendre aux toilettes.

Porte automatique

Le fumeur doit être équipé d'un système permettant de maintenir la porte automatiquement fermée. Cette porte doit éviter qu'une cliente ou un client ne se retrouve dans un fumeur sans en avoir pleinement conscience ou que la fumée ne se répande dans l'établissement.

Le fumeur doit être clairement désigné comme tel sur la porte d'accès.

Signalisation

Le fumoir doit être clairement désigné comme tel sur la porte d'accès.

Service

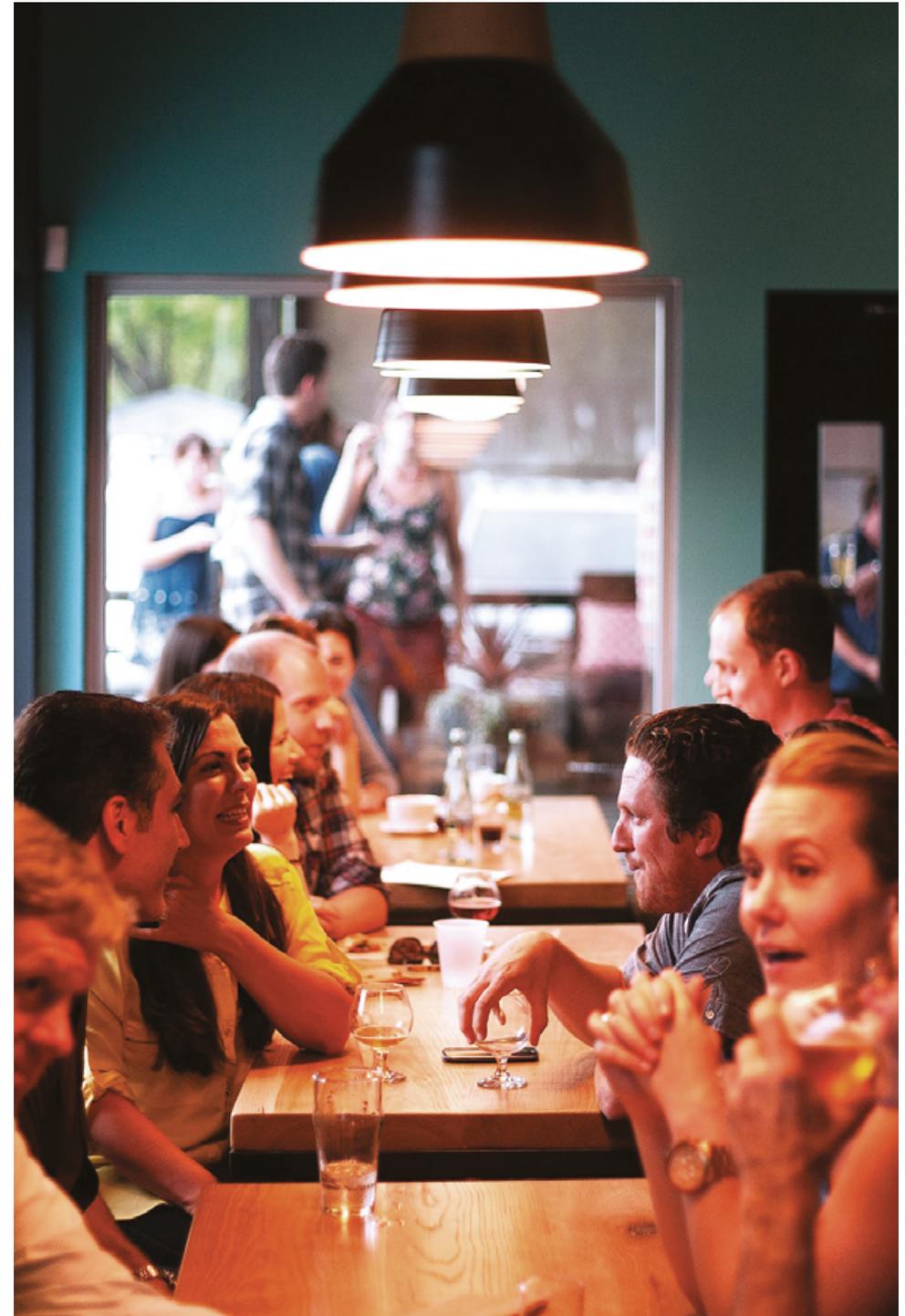
Seule la personne exerçant dans l'établissement une fonction dirigeante élevée (au sens de de l'ordonnance 1 de la loi fédérale sur le travail) est autorisée à servir directement et personnellement dans le fumoir. De plus, les prestations fournies dans cet espace doivent également être offertes dans la partie non fumeuse de l'établissement. Les personnes employées n'y sont en aucun cas autorisées, quel que soit le type de prestations à fournir (service de nourriture et de boissons, animations, activités artistiques, etc.).

Nettoyage

Les personnes qui effectuent le nettoyage ne doivent entrer dans le fumoir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et qu'une fois le fumoir bien aéré ou ventilé.

Fêtes et événements privés

Lors d'événements privés se déroulant dans un établissement public, il est interdit de fumer si du personnel de service est présent. En revanche, il peut être autorisé de fumer si seule la personne exerçant une fonction dirigeante élevée au sein de l'établissement est présente. Tout l'établissement doit alors être dédié à la manifestation, afin d'éviter qu'une salle ne devienne un fumoir non conforme aux directives en vigueur. Les événements qui se déroulent dans un cadre strictement privé, par exemple au domicile, ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer.



Tentes et chapiteaux

De manière générale, il est interdit de fumer sous une tente ou un chapiteau.

Toutefois, si la moitié des côtés d'une tente ou d'un chapiteau (50% de la surface totale des côtés) est ouverte, il peut être autorisé de fumer. En effet, seule une telle ouverture permet une aération suffisante pour protéger le personnel et les clientes et clients de la fumée passive.

Les tentes peuvent être utilisées comme fumeurs pour autant qu'elles respectent les critères légaux et que leur aménagement soit conforme aux autres législations en vigueur pour ce type d'infrastructures. Le service dans les tentes utilisées comme fumeur est interdit, hormis lorsqu'il est effectué directement et personnellement par la personne exerçant, au sein de l'établissement, une fonction dirigeante élevée.

CONTRÔLES ET SANCTIONS

- L'objectif de la législation valaisanne en matière de protection de la population contre la fumée passive est avant tout d'ordre préventif et non répressif. Des contrôles réguliers et des sanctions ont toutefois été prévus.
- Les polices municipales sont responsables du contrôle de l'application des dispositions sur la fumée passive.
- Les fumeuses et fumeurs et les gérantes et gérants d'établissements qui ne respectent pas l'interdiction de fumer s'exposent à une sanction. Pour les fumeuses et fumeurs, le montant de l'amende est de 100.- à 200.- francs. Pour les gérantes et gérants d'établissements, la sanction s'échelonne entre 200.- et 5'000.- francs.
- **Les cas graves ou de récidive manifeste peuvent entraîner des mesures allant jusqu'à la fermeture temporaire d'un établissement, pour une durée déterminée d'au maximum huit semaines.**



Chambres d'hôtels, d'EMS et de pénitenciers

Sous réserve de l'application des règlements internes de ces établissements, il peut être autorisé de fumer dans :

- les chambres de maisons de retraite, d'établissements médico-sociaux, d'institutions pour personnes handicapées ou d'établissements analogues
- les chambres d'hôtels ou d'autres lieux d'hébergement
- les chambres ou cellules d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou d'établissements analogues.

Les personnes logeant dans ces établissements le sont généralement pour une période prolongée et ne peuvent pas toujours en sortir aisément. Certains lieux comme les chambres d'hôtels sont considérés comme des lieux publics mais à usage privé. Dans ces situations, le responsable de l'établissement peut autoriser à fumer dans certaines chambres ou cellules. Celles-ci doivent être ventilées de manière adéquate. Lorsqu'il n'est pas possible de les aérer naturellement, une ventilation doit y être installée. Aussi, durant le temps de présence du personnel dans la chambre ou cellule (soins, nettoyage, etc.), fumer ne sera pas admis.

Des chambres ou cellules non fumeuses doivent également être mises à disposition dans ces établissements et être signalées comme telles.



COMMISSION CONSULTATIVE « FUMÉE PASSIVE »

Pour faciliter la mise en œuvre de l'interdiction de fumer et de la publicité pour les produits du tabac et ses dérivés, le Conseil d'Etat a nommé une commission consultative. Cette dernière est composée de partenaires concernés par l'application de cette loi. Elle est chargée de donner un préavis au Conseil d'Etat sur toutes les questions d'interprétation ou d'application de la législation y relative.

Contacts

Pour tout renseignement sur l'application de ces lois, vous pouvez vous adresser par écrit à la Commission consultative « fumée passive » ou consulter le site www.vs.ch/tabac



COMMISSION CONSULTATIVE
« FUMÉE PASSIVE »
Service de la santé publique
Av. de la Gare 23, 1950 Sion
santepublique@admin.vs.ch

Pour des informations sur la prévention
du tabagisme :



CENTRE D'INFORMATION POUR
LA PRÉVENTION DU TABAGISME (CIPRET)
Promotion santé Valais
Rue de Condémines 14, 1950 Sion
www.cipretvalais.ch



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Etat du Valais
www.vs.ch/sante



Promotion santé Valais
Gesundheitsförderung Wallis

CIPRET – PRÉVENTION TABAGISME
CIPRET – TABAKPRÄVENTION

Promotion Santé Valais

GASTROVALAIS

GastroValais
www.gastrovalais.ch

 **HotellerieSuisse**
Valais – Wallis

Association valaisanne des hôteliers
www.vs-hotel.ch